



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 8346

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de mettre en place un quotient familial à l'entrée des écoles et conservatoires de musique. Afin de faciliter l'accès du plus grand nombre à l'enseignement musical, beaucoup de municipalités modulent la tarification de leurs écoles de musique et conservatoires en utilisant le quotient familial. Or, ces pratiques sont interdites, au nom du principe d'égalité des usagers devant le service public (seuls les services à caractère social comme les crèches et les cantines scolaires y sont autorisées) : l'école de musique ou le conservatoire municipal constituent des services publics non obligatoires. A l'inverse des possibilités offertes aux associations régies par la loi 1901, la commune créant un tel service doit respecter le principe général du droit d'égalité devant le service public ou devant les charges publiques. La seule façon pour les collectivités locales de permettre à un plus grand nombre d'enfants de faire de la musique serait un assouplissement de cette règle. Actuellement, les conséquences de l'impossibilité de moduler les tarifs au sein d'une école de musique ou d'un conservatoire sont de deux ordres : l'exclusion de certains enfants du droit à l'éducation musicale, pour des raisons financières ; le risque de voir les écoles de musique et conservatoires se démunICIPALISER pour une gestion associative ; ce qui constitue un retour en arrière, avec pour conséquence un manque de stabilité dans la gestion et l'enseignement. Il lui demande ainsi si elle entend étudier la mise en place par les écoles de musique et les conservatoires municipaux d'une modulation de leurs tarifs en fonction du quotient familial ou de la taille de la famille.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat, selon une jurisprudence constante, considère que la discrimination tarifaire entre usagers d'un même service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une loi, qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service. S'agissant des écoles de musique, la Haute Assemblée fait valoir que les différences de revenus entre les familles des élèves ne sont pas constitutives, en ce qui concerne l'accès au service public, de différences de situation justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit cet accès et qu'il n'existe, eu égard à l'objet du service et à son mode de financement, aucune nécessité d'intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination fondée sur les seules différences de ressources entre les usagers. On peut par ailleurs soutenir dès lors que le critère jurisprudentiel arrêté par le Conseil d'Etat pour admettre qu'il puisse être porté atteinte au principe d'égalité d'accès au service public est fondé sur « l'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service », que l'élévation continue du niveau d'éducation de la population ainsi que l'élargissement concomitant du champ éducatif stricto sensu génèrent une demande sans cesse plus forte d'accès à la culture. Cette demande doit pouvoir trouver un accueil favorable y compris pour des familles les plus modestes. Dès lors, la clarification de cette situation mérite d'être opérée et une mesure d'ordre législatif permettant aux collectivités locales d'établir des tarifications basées sur les revenus des familles non seulement pour ces écoles mais également pour l'ensemble de leurs activités culturelles, sportives et de loisirs me paraît souhaitable. Une telle mesure est à l'examen en liaison avec l'ensemble des ministères concernés.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8346

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4857

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 739